original: BAWI (D)

kopien : 166 158 164 250 262

BLI ER

Fr. 801.3 - Dr/mr

v. C. 41. 780. 2.42.

ABSENDER/EXPEDITEUR: OFAEE

amabidja	ambasuisse	abidjan	-t-
amaccrag	ambasuisse	accra	-0-
amdakars	ambasuisse	dakar	-t-
amkinsha	ambasuisse	kinshasa	-0-
amlagosn	ambasuisse	lagos	-0-
amvaound	ambasuisse	vaounde	-t-

((((

amabidja amaccrago amdakars amkinshao amlagosno amyaound .berneda

bern

25.11.1987 11:00

5999-hhhhh De OFAEE.

Affaire Keller Shipping/MEWAC

- 1. Vous savez que, depuis la fin de 1985, en collaboration etroite avec Office de la navigation maritime, OFAEE (Service de l'Europe occidentale) a mene une action de soutien resolu en faveur de la compagnie suisse Keller Shipping, qui exploite la ligne Mediterranee/Cote occidentale de l'Afrique (Nautilus Line). A la suite de mesures discriminatoires dont elle est l'objet, et en depit du fait qu'elle est pleinement concurrentielle, cette compagnie est confrontee a de graves difficultes qui pourraient l'amener a devoir cesser son activite, dont le debut remonte a 1946 sur cette ligne. Ces actions ont essentiellement ete menees aupres des autorites françaises, allant du niveau technique au plus haut niveau du Gouvernement (President Aubert/Ministre des affaires etrangeres Raimond, puis Premier Ministre Chirac, CF Delamuraz-SE Blankart/Ministre d'Etat Balladur). Ces interventions ont ete essentiellement basees sur les elements suivants:
- a) obligations de la France au titre du ''Code de liberation des operations invisibles courantes' et ''principes communs de politique maritime a l'intention des pays membres' de l'OCDE d'assurer la libre circulation et la concurrence libre et loyale en matière de transports maritimes internationaux.
- b) obligation de la France de respecter les reglements communautaires regissant le fonctionnement des conferences maritimes, notamment pour ce qui est de l'allocation du fret (reglement 954/79 du Conseil des CE),
- c) la Suisse offre aux transporteurs maritimes francais une totale liberte d'acquerir le fret maritime suisse vers toute destination



(environ 8 mio de t importations/exportations).

- 2. La reponse du Gouvernement français a ces interventions a ete recemment donnée par le Secretaire d'Etat Ambroise Guellec a Ambassadeur Jagmetti, elle constitue en fait une fin de non-recevoir: les autorites françaises se refusent a intervenir pour retablir situation de concurrence normale pour Keller Shipping, considerant cette affaire comme une pure affaire de droit prive.
- 3. Les perspectives d'un arrangement prive equilibre entre Keller Shipping et la compagnie francaise Societe Navale et Commercia-le Delmas-Veiljeux (SNCDV) dominant tant le trafic Mediterranee-Cote occidentale de l'Afrique que la MEWAC (Mediterranean Europe West Africa Conference) ne se concretisent pas.
- 4. Compte tenu de ces developpements, ainsi que de la persistance et meme de l'aggravation des pratiques discriminatoires a son encontre, la compagnie Keller Shipping a depose le 8 octobre une plainte contre la MEWAC en violation des articles 85 et 86 du Traite de Rome (violation des regles de concurrence). Cette plainte demande pour l'essentiel le retablissement d'une situation de concurrence au sein de la MEWAC, et notamment l'assistance de la Commission en cas de boycott de facto de la compagnie sur cette ligne.
- 5. Suite a nos contacts et a ceux de Keller avec la presidence de la MEWAC et SNCDV, il est a craindre que les concurrents de Keller, essentiellement SCNDV et Lloyd Triestino, ne tentent de dresser les pays africains membres de la MEWAC (et donc tetes de ligne de la Nautilus Line) contre Keller Shipping, les incitant a des mesures de retorsion contre elle. L'argument qui pourrait etre avance dans le cadre d'une telle action serait que Keller Shipping, en attaquant la MEWAC aupres de la Commission des CE, porte atteinte aux interets africains.
- 6. Vous prions de bien vouloir intervenir aupres des Ministeres de la marine marchande des pays desservis par Keller Shipping selon liste que vous recevez regulierement en leur precisant sens de la demarche de Keller Shipping aupres des CE:
- plainte deposee ne vise qu'a assurer a Keller Shipping une participation equitable dans la part du trafic de conference Mediterranee/Cote occidentale de l'Afrique qui revient aux pays de l'OCDE (a savoir 400/0 du trafic selon code de la CNUCED plus participation a 200/0 trafic pays tiers). Les interets des pays africains (autres 400/0 plus participation a 200/0 trafic pays tiers) ne sont nullement affectes par cette demarche. S'agit donc ici d'une affaire purement interne aux pays OCDE,
- les pays africains doivent etre interesses au maimtien d'une certaine concurrence entre compagnies europeennes dans la desserte de l'Afrique occidentale depuis la Mediterranee. Disparition de Keller Shipping signifierait en effet apparition d'une situation de quasi-monopole sur cette ligne de la part compagnie francaise SNCDV (a laquelle compagnie Lloyd Triestino est associee).

Conviendrait egalement de faire remarquer a vos interlocuteurs que:

- si autorites suisses interviennent pour soutenir Keller Shipping c'est en raison de l'aspect approvisionnement economique de la Suisse en cas de crise internationale lie a cette affaire. Maintien d'un minimum de capacite autonome de transport maritime est a cet egald essentiel. Les navires de Keller Shipping, qui sont de type ''roulier'', constituent l'une des pieces maitresses du

dispositif externe d approvisionnement du pays par voie maritime en raison de leur grande souplesse d'utilisation.

- en raison notamment aide au developpement accordee a certains pays (Senegal, Cameroun, Ghana) et contributions suisses au financement facilites accordes a Banque africaine BAD/FAD, autorites suisses esperent pouvoir compter sur appui des pays africains pour que Keller Shipping puisse poursuivre son activite sur la ligne Mediterranee/Cote occidentale de l'Afrique.

- 7. Vous prions bien vouloir nous informer du resultat de vos interventions.
- 8. Vous signalons par ailleurs que Keller Shipping a, par lettre du 16 novembre, informe directement les Conseils de chargeurs et les armateurs africains du depot de la plainte. A toutes fins utiles, copie de cette lettre vous parviendra par prochain courrier. Gerber.

))))) ***

affetra

Copie a Ambassade de Suisse, Paris Service economique et financier du DFAE, M. Hodel Office suisse de la navigation maritime, DFAE, M. Hulliger B. Cm, Ly, Rb, R, Jag, Sti, Gb, Rr, Dr

8220 ZEICHEN/CARACTERES

be

)

)